

**Ordonnance  
sur la conservation des pièces relatives  
aux poursuites et aux faillites  
(OCDoc)**

du 5 juin 1996 (État le 1<sup>er</sup> janvier 1997)

---

*Le Tribunal fédéral suisse,*

vu l'art. 15, al. 2, de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite<sup>1</sup> (LP),  
*ordonne:*

## **I. Disposition générale**

### **Art. 1**

Les pièces de chaque poursuite et de chaque faillite doivent être classées de manière à rendre leur consultation aisée et sont à conserver ensemble.

## **II. Pièces relatives aux poursuites**

### **Art. 2**

<sup>1</sup> Les pièces des poursuites liquidées peuvent être détruites après l'écoulement de dix ans, à compter du jour de la liquidation.

<sup>2</sup> Les livres des poursuites, avec les registres des personnes qu'ils concernent, seront conservés pendant trente ans dès leur clôture.

<sup>3</sup> Demeurent réservées les dispositions de l'autorité cantonale compétente, relatives à la conservation des registres accessoires prévus par le droit cantonal, qui dérogeraient aux présentes prescriptions.

### **Art. 3**

Les pièces relatives aux pactes de réserve de propriété radiés peuvent être détruites après l'écoulement de dix ans, à compter du jour de la radiation.

### **Art. 4**

<sup>1</sup> Avec l'accord de l'autorité cantonale de surveillance, les pièces qui doivent être conservées peuvent être enregistrées sur des supports d'images ou de données; les originaux peuvent être ensuite détruits.

RO 1996 2895

<sup>1</sup> RS 281.1

<sup>2</sup> L'autorité cantonale de surveillance veille à ce que les prescriptions de l'ordonnance du 2 juin 1976<sup>2</sup> concernant l'enregistrement des documents à conserver soient respectées.

### **III. Pièces de la faillite**

#### **Art. 5**

La forme, la tenue et la conservation des pièces de la faillite sont régies par les art. 10, 13, 14 et 15a de l'ordonnance du 13 juillet 1911<sup>3</sup> sur l'administration des offices de faillite.

### **IV. Dispositions finales**

#### **Art. 6** Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du Tribunal fédéral du 14 mars 1938<sup>4</sup> sur la conservation des pièces relatives aux poursuites et aux faillites est abrogée.

#### **Art. 7** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1997.

<sup>2</sup> RS 221.431

<sup>3</sup> RS 281.32

<sup>4</sup> [RS 3 94; RO 1979 814]